



REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

\*\*\*\*\*

UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI

\*\*\*\*\*

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET  
DE MAGISTRATURE (E.N.A.M)

\*\*\*\*\*

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION POUR L'OBTENTION  
DU MASTER<sub>2</sub>



FILIERE :

SPECIALITE

ADMINISTRATION D'ACTIONS CULTURELLES

GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL

*Thème*

PROTECTION JURIDIQUE DES  
BIENS CULTURELS MEUBLES NON  
INVENTORIÉS AU BÉNIN

Réalisé par :

Michel NAHOUAN

Maître de Stage :

M. Casimir DEGBEY  
Gestionnaire du Patrimoine Culturel

Directeur de mémoire :

M. Eric C. MONTCHO AGBASSA  
Maître-assistant des Universités  
FADESP/UAC

Octobre 2015

SOMMAIRE

|  |            |
|--|------------|
| <i>Sommaire</i>  | <b>i</b>   |
| <i>Identification du Jury</i>                                  | <b>ii</b>  |
| <i>Avertissement</i>   | <b>iii</b> |
| <i>Dédicace</i>  | <b>iv</b>  |
| <i>Remerciements</i>   | <b>v</b>   |
| <i>Liste des tableaux et figures</i>                           | <b>vi</b>  |
| <i>Résumé et Abstract</i>                                      | <b>vii</b> |
| INTRODUCTION   | <b>1</b>   |
| Première partie : Cadre théorique et méthodologique de l'étude | <b>4</b>   |
| Chapitre 1 : Cadre théorique de l'étude                        | <b>5</b>   |
| Chapitre 2 : Cadre conceptuel de l'étude                       | <b>8</b>   |
| Chapitre 3 : Méthodologie de l'étude                           | <b>13</b>  |
| Deuxième partie : Cadre pratique de l'étude                    | <b>18</b>  |
| Chapitre 1 : Présentation et analyse des résultats             | <b>19</b>  |
| Chapitre 2 : Perspectives, suggestions et recommandations      | <b>29</b>  |
| CONCLUSION   | <b>35</b>  |
| ANNEXES  | <b>40</b>  |

**IDENTIFICATION DU JURY**

**Président :** Madame Caroline GAULTIER-KURHAN

**Vice-président :** Monsieur Casimir DEGBEY

**Examineur :** Monsieur Mathieu DEHOUMON

**AVERTISSEMENT**

**L'ECOLE NATIONALE  
D'ADMINISTRATION ET DE  
MAGISTRATURE (ENAM) N'ENTEND  
DONNER AUCUNE APPROBATION NI  
IMPROBATION AUX OPINIONS  
EMISES DANS CE MEMOIRE.  
CES OPINIONS DOIVENT ETRE  
CONSIDEREES COMME PROPRES A  
LEUR AUTEUR.**

**DEDICACE**

A mes chers parents  
qui deux années académiques  
complémentaires ont beaucoup coûté.

## REMERCIEMENTS

Nos remerciements s'adressent à tous ceux qui, de loin ou de près, ont apporté un grain de sel à mon parcours académique et à la réussite de ce travail. Nous pensons particulièrement à :

♥ Tous les dirigeants de l'ENAM qui nous ont permis d'avoir un cadre convenable pour nos études.

♥ Monsieur Casimir DEGBEY, Coordonnateur de la Formation pour son constant dévouement et son encouragement au service bien fait.

♥ Monsieur Alexis GNANGUENON, Chef de Département GPC et à Monsieur Richard SOGAN pour leur sens d'engagement et tout leur soutien.

♥ Monsieur Eric MONTCHO AGBASSA, Responsable scientifique de ce mémoire, qui a consacré tous ses efforts pour la réussite de ce travail.

♥ Monsieur Guy ADJAHOUNGBA pour son appui.

♥ Mes frères et sœurs pour les encouragements.

♥ Tous les collègues de la GPC pour la solidarité entretenue tout au long de notre formation.

♥ Au personnel du Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme.

*Merci à tous !*

**LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES**

**Tableaux**

**Tableau n° 1** : Répartition enquêtés

**Tableau n° 2** : Tableau de bord en recherche descriptive

**Tableau n° 3** : Tableau de bord en recherche explicative

**Tableau 4** : Tableau de bord en recherche diagnostique

**Figures**

**Figure 1** : Cadre conceptuel d'analyse

**Figure 2**: Modèle d'analyse de protection du patrimoine culturel

## **Résumé**

Après l'échec constaté de l'économie, du social et de l'environnement, la culture apparaît comme un pilier transversal dans le processus actuel de développement durable. Le patrimoine culturel devient alors un outil de valeur qu'il faudrait sécuriser contre le pillage et le trafic illicite, surtout pour ce qui est du cas des biens meubles faciles à déplacer et exporter plus encore, quand ils ne sont pas inventoriés pour disposer d'informations conséquentes.

Au Bénin, la loi n° 2007-20 portant protection du patrimoine dispose des mesures qui à ce jour, ne sont pas appliquées. Ce qui, d'un certain point de vue, met la lumière sur l'internalisation de cette loi par les acteurs impliqués et favorise le trafic de ces biens. D'où l'idée de réfléchir sur la "protection juridique des biens meubles non inventoriés au Bénin". Cette étude a pour objectif de penser un environnement favorable à la protection des biens culturels non inventoriés au Bénin.

Mots clés : Protection juridique, biens culturels, meubles, inventaire

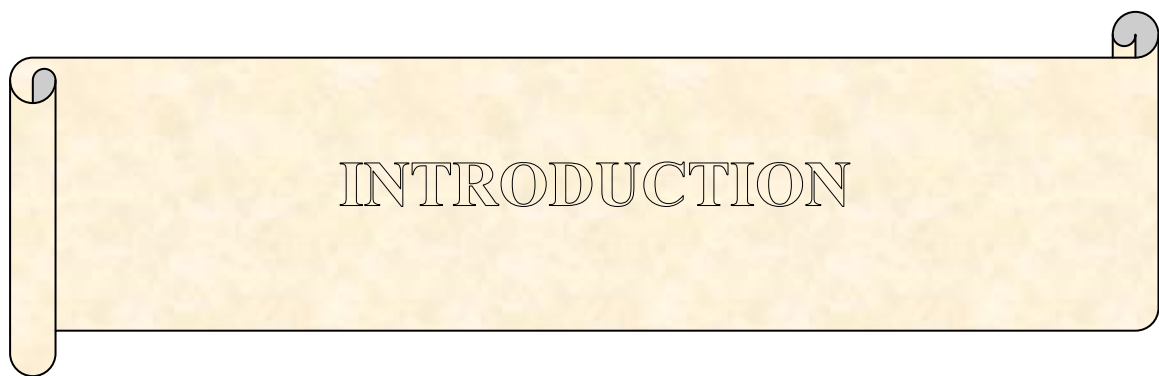
## **ABSTRACT**

After the failure observed in the economy, social and environment, culture appears as a cross-pillar in the ongoing process of sustainable development. The cultural heritage becomes a valuable tool that should be secure against looting and illicit trafficking, especially as regards the case of furniture easy to move goods and export more, when there are not inventoried to dispose of substantial information.

In Benin, the 2007-20 law on heritage protection provides for measures that have so far not applied. What a view, puts light on the internalization of this law by the actors involved and promotes trafficking in such property. Hence the idea to reflect on the "legal protection of non-inventoried movable property in Benin." This study aims to suggest an environment favorable to the protection of non-inventoried cultural property in Benin.

**Keywords:** Legal protection, cultural goods, furniture, inventory





Le patrimoine culturel est un maillon longtemps laissé pour compte dans la chaîne des ressources bien entretenues du fait de sa contribution à l'économie nationale au Bénin. Depuis peu, il commence à bénéficier de l'attention des gouvernants qui déclarent vouloir en faire un véritable produit au service d'un tourisme responsable et durable qui puisse participer dans une large mesure à l'économie béninoise (Abimbola J.M, Salon National du Tourisme 2014 ). Pour en arriver à cette vision, il urge de baliser le terrain du patrimoine culturel et d'asseoir une politique de gestion rationnelle qui se base sur un cadre juridique adéquat au risque d'observer, non seulement la destruction de ce patrimoine, mais aussi son pillage.

La question du pillage des biens culturels, bien qu'accentué en période de conflits, interpelle tous les Etats africains particulièrement le Bénin, reconnu pour la richesse de son patrimoine. Une richesse qui attire autant les touristes que les collectionneurs désireux d'avoir chez eux des biens authentiques et identitaires. D'où le vol par endroits des biens culturels avec pour exemple celui en juin 2001 du **Gougassa** disparu du musée historique d'Abomey, l'un des plus en vue, situé au centre du Bénin.

Ainsi, bon nombre d'objets culturels faciles à déplacer disparaissent au quotidien des collectivités.

L'ampleur qu'a prise ce trafic a amené Alain Godonou, ex directeur de l'Ecole du Patrimoine Africain, à affirmer que *"95% du patrimoine culturel africain a déjà été pillé soit par vol en cas de conflit, soit par achat frauduleux et ne sont plus sur le territoire africain"*.

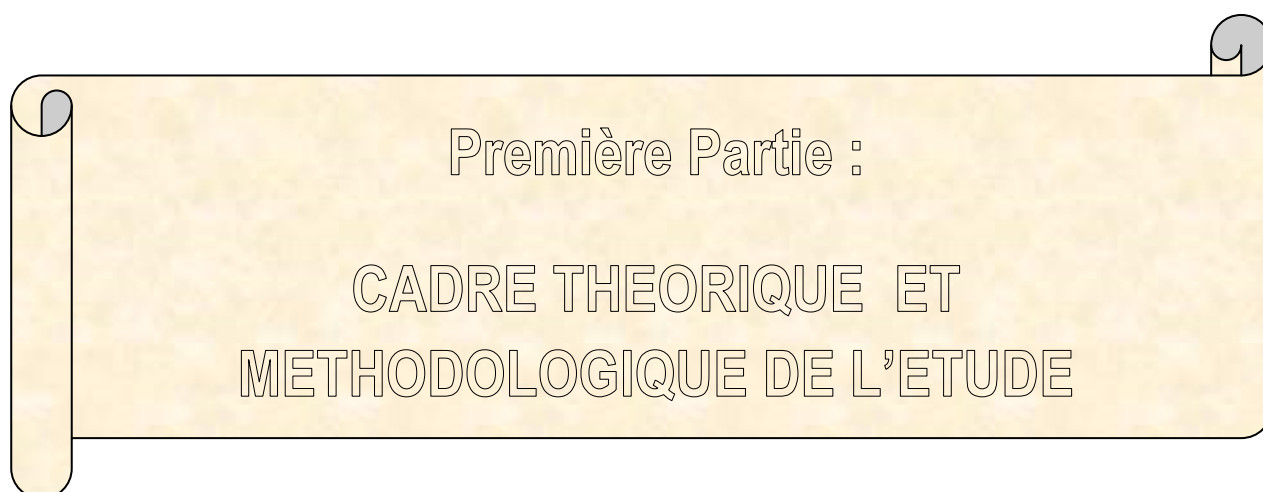
Ainsi, ce sont des biens susceptibles de patrimonialisation pour enrichir le tourisme africain qui sont pillés. Ce fait social résulte de l'absence d'un cadre juridique adéquat de protection de ces biens en dépit des dispositions prévues par la loi n° 2007-20 du 23 août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin. Cela justifie la pertinence de faire un état des lieux du dispositif juridique en place pour sécuriser le patrimoine culturel béninois qui souffre cruellement d'une faiblesse d'inventaire. Cette situation a retenu

notre attention et pousse notre intérêt pour cette recherche. D'où le choix de ce sujet qui porte sur **la protection juridique des biens culturels non inventoriés au Bénin**. Il permettra de faire le diagnostic du cadre juridique en l'occurrence la loi n° 2007-20 qui régit la protection de tout ce qui est patrimoine culturel au Bénin.

A cet effet, la présente recherche est structurée en deux parties :

- la première partie présente le cadre théorique de l'étude
- la deuxième aborde le cadre pratique de cette recherche.

Chaque partie renferme des chapitres qui prennent en compte la problématique, les objectifs et hypothèses, la méthodologie ainsi que les suggestions et recommandations pour une bonne protection de ces biens en vue de leur maintien sur le territoire national pour renforcer le pilier de développement durable que représente la culture (Rio, 2002).



Première Partie :

CADRE THEORIQUE ET  
METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

La première partie de ce document porte sur le cadre théorique et méthodologique de l'étude. Elle est composée de trois chapitres que sont :

- 1- Le cadre théorique de d'étude ;
- 2- Son cadre conceptuel ; et enfin
- 3- La méthodologie de l'étude.

## **Chapitre 1 : Cadre théorique de l'étude**

Ce chapitre aborde la problématique qui fonde cette étude, ses objectifs et ses hypothèses.

### **1-1 Problématique**

Il est illusoire aujourd'hui de penser promouvoir la diversité des expressions culturelles sans reconnaître la valeur marchande des biens qui la constituent et les conséquences qui en découlent, dans un contexte très marqué par le principe de la libre circulation des personnes et des biens. Cependant, il semble essentiel pour les Etats de maintenir certains biens culturels sur leur territoire et/ou d'en contrôler la circulation.

Les raisons qui fondent cette ambition sont multiples. On peut évoquer d'une part, la nécessité de maîtriser la situation géographique et l'identification des biens culturels dans la perspective de l'amélioration de leur connaissance au bénéfice du plus grand nombre, et d'autre part, la nécessité de conserver le lien entre le bien culturel et la communauté qui se reconnaît à travers lui.

C'est aussi une recommandation de la convention de 1970 de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels qui consacre dans son préambule le devoir pour chaque Etat « *de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite* ».

Dans la même perspective, la constitution béninoise du 11 Décembre 1990 dispose en son article 10 : « tout être humain a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles ».

La charte culturelle vient la renforcer en rappelant que l'Etat, par le biais du Ministère chargé de la culture, a pour mission de promouvoir le développement culturel national (Art 1, loi n° 91-006 du 25 Février 1991 portant charte culturelle en République du Bénin). L'Etat a aussi pour mission la sauvegarde, la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel dans toutes ses composantes ainsi que la responsabilité de prévenir toute altération de ce patrimoine (art 13 al 1, Loi n° 91-006). Les pouvoirs publics béninois doivent mettre en place des mesures qui

empêchent l'exportation illicite des biens culturels et leur commercialisation (art 13 al 2).

En outre, elle soutient la nécessité de l'inventaire, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel.

Au quotidien, en effet, comme pour tout autre bien, le patrimoine culturel est en proie à la dégradation, l'altération ou la destruction. Il est également objet d'échanges qui, dans certaines conditions, mettent en péril l'ancrage géographique et communautaire du bien culturel. Cette dernière catégorie de risque touche surtout les biens culturels meubles. Leur trafic a pris une ampleur au point de devenir une préoccupation majeure pour les acteurs censés arbitrer entre l'intérêt commun et patrimonial et les enjeux économiques découlant des réalités du marché de l'art.

L'arsenal juridique béninois consacré à la protection du patrimoine culturel a été renforcé par la loi n° 2007-20 du 23 août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel. Ce texte qui vient en remplacement de l'ordonnance n°35/PR/MENJS du 1<sup>er</sup> Juin 1968 devrait permettre d'aligner l'Etat sur les recommandations des conventions internationales en matière de conservation des biens culturels. L'article premier de cette loi n° 2007-20 les classe dans les catégories « immatérielles, meubles et immeubles, publiques ou privés ». L'article 2 définit le patrimoine culturel national comme étant l'ensemble des biens qui, « à titre religieux ou profane, sont désignés par l'Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, l'anthropologie, l'anthologie ou la science ». Les titres II et III, quant à eux, sont consacrés à la protection et le titre IV à l'organisation des opérations de contrôle. Le législateur a donc précisé ce qu'il faut entendre par bien culturel et a édicté des règles puis prescrit le contrôle de leur respect à travers des structures dont il confie le rôle de chef de file au Ministère en charge de la Culture comme le précise l'article 60 : « Le ministère en charge de la culture, en rapport avec les autres départements ministériels concernés, assure les opérations de contrôle des biens culturels en République du Bénin »

Huit ans après l'adoption de cet important outil de protection du patrimoine, l'état des lieux interpelle. Le patrimoine culturel national est-il mieux protégé ? ! L'option de réduire le champ de la recherche aux biens culturels meubles et de surcroit non inventoriés découle de la conviction que cette catégorie est facilement sujette au trafic illicite et que l'anonymat qui l'entoure la rend vulnérable.

Nous n'occultons pas que la protection du patrimoine culturel peut prendre des formes diverses notamment entre autres, traditionnelle, communautaire, etc. Dans le cadre de cette étude, on s'intéressera spécifiquement à la protection juridique, c'est-à-dire celle qui découle du droit.

Pour mener à bien cette étude, les objectifs suivants sont fixés.

### **1-1-1 Objectifs**

L'objectif général de cette étude est de contribuer à l'instauration d'un environnement favorable à la protection juridique des biens culturels non inventoriés au Bénin.

Spécifiquement, il s'agit :

- de définir le cadre juridique de protection des biens meubles non inventoriés au Bénin ;
- de proposer quelques actions pratiques pour une protection efficiente des biens meubles non inventoriés afin d'en contrôler le trafic.

De ces objectifs spécifiques découlent des hypothèses de travail.

### **1-1-2 Hypothèses**

Cette étude est fondée sur les hypothèses suivantes:

- ✓ la non internalisation des dispositions légales en matière de protection du patrimoine culturel au Bénin par les différents acteurs impliqués induit l'absence d'un contrôle sur l'exploitation de ces biens
- ✓ l'inexistence d'un dispositif de contrôle de la circulation des biens culturels favorise le trafic illicite de ces biens.

En somme, ce chapitre a permis de poser le problème auquel sont assujettis les biens culturels non inventoriés au Bénin en matière de protection juridique. L'objectif

général et ceux spécifiques que vise cette étude ainsi que les hypothèses sur lesquelles se base l'étude y ont été évoqués.

## **Chapitre2 : Cadre conceptuel de l'étude**

Le présent chapitre porte sur l'analyse conceptuelle de l'étude. Il prend en compte la définition des concepts clés inhérents à la compréhension de l'étude et la revue des documents ayant porté sur des études similaires.

### **2-1 Définition opérationnelle**

Pour faciliter la lecture et la compréhension de ce mémoire ainsi que pour mieux cerner l'idée directrice, des concepts clés sont définis. Cette définition opératoire part du langage admis par la communauté scientifique et précise le contenu de chaque concept dans le cadre de la présente recherche.

- **Protection** : le dictionnaire Larousse (2009) définit la protection comme le fait de protéger ou de sécuriser un bien.

**La protection juridique** se comprend, dans ce contexte, par l'action de protéger ou de sécuriser un bien par le biais d'un dispositif légal. Le plus souvent, et pour le contexte étatique, cela se traduit par l'élaboration de lois ou textes ayant un pouvoir coercitif sur un bien ou un élément afin d'en assurer la protection, la gestion voire le suivi. (Cours de droit du patrimoine en Afrique, GPC-ENAM).

- **Biens culturels meubles** : la convention de l'UNESCO du 16 Novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, reconnaît le bien culturel meuble comme un objet (donc matériel) pouvant être déplacé et doté d'une importance historique, archéologique, anthropologique certaine, hérité des générations précédentes ou produit récemment, et qui est utilisé ou préservé par les générations actuelles dans la perspective d'en faire jouir aux générations futures. Il s'agit d'un bien déplaçable qui, à titre religieux ou profane, est désigné par l'Etat ou les communautés comme étant important pour sa valeur culturelle.



Sont classés **biens culturels meubles**, les produits des fouilles archéologiques, des objets à caractères ethnographiques tels que divers outils et instruments, la poterie, les vêtements, les parures, etc... les monnaies, les insignes, les médailles et tous les autres objets fabriqués dans les Etats ou à l'étranger à chaque époque de son histoire, et qui présentent un intérêt numismatique international. Les timbres, les vignettes et tous les autres objets présentant un intérêt philatélique international, qu'ils aient été produits dans l'Etat ou à l'étranger à quelque époque que ce soit. Les peintures et les sculptures et autres œuvres d'art plastique. Les manuscrits, les cartes géographiques et postales, les documents audiovisuels importants du point de vue de l'art et de la science. Il existe aussi les objets et documents ayant appartenu ou se rapportant aux personnalités ayant joué un rôle de premier plan dans l'histoire de la culture du pays. Il y a des objets ou biens culturels créés par les artistes contemporains qui ont gagné un concours national ou international. Des objets naturels dont les traits caractéristiques ou la valeur ont été rehaussés par l'intervention de l'homme ou qui présentent un intérêt scientifique par l'étude de la flore ou de la faune et pour la paléontologie. Tout objet ou toute création, est issu du patrimoine culturel du pays et qui, en raison de sa valeur artistique, scientifique ou historique, a été classé par l'autorité compétente, comme faisant partie du patrimoine culturel qui se trouve en possession de l'Etat, d'une institution religieuse, d'une société privée ou d'un particulier. (Cours, trafic illicite, GPC-ENAM). Cela prend également en compte l'âge du bien qui est, pour la majeure partie des cas, inconnu. Cependant, la loi n° 2007-20 du 23 Août 2007 clarifie ces biens en patrimoine avéré lorsqu'ils ont plus de cinquante ans d'âge et susceptibles de patrimonialisation selon leur importance lorsqu'ils n'ont pas encore atteint cet âge.

Dans le cadre de cette étude, on considèrera ces biens **non inventoriés** ; ce qui signifie non recensés et non dotés "d'une carte d'identité" permettant d'avoir toutes les informations susceptibles de décrire le bien.

## 2-2 Revue de littérature

Divers et multiples sont les écrits qui ont porté sur le trafic illicite des biens culturels tant en Afrique que dans le monde. Mais pour le cas d'espèce, peu sont ceux ayant abordé la problématique de la protection des biens non répertoriés et donc non reconnus.

Néanmoins, les recherches documentaires ont permis d'explorer un certain nombre de travaux qui nous ont orientés. Il s'agit essentiellement de :

Le manuel de l'UNESCO sur les mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels (CLT/CH/INS-06/22). Il définit un certain nombre de règles basées sur la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et à la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

Ce document propose un modèle (UNESCO-OMD) de certificat d'exportation spécialisé pour les biens culturels et moins complexe qui, non seulement offre plus de sécurité et de garantie à tous les acteurs impliqués dans la chaîne du trafic du bien, mais aussi tient compte de la spécificité du bien et du temps rationnel pour le traitement du dossier. Le modèle répond à des exigences utiles pour assurer l'identification et la traçabilité des objets culturels sans toutefois être trop contraignant pour les exportateurs et les services de douanes. Si son adoption venait à se généraliser dans le monde, il ferait ainsi office de norme internationale et offrirait de nombreux avantages aux États.

Dans son Étude sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans l'Union européenne, le Centre d'Etude sur la Coopération Juridique Internationale

(CECOJI-CNRS – UMR 6224, France) a mis la lumière sur :

- les facteurs opérationnels et techniques qui représentent des points de blocage qui prennent leurs sources dans les difficultés d'application pratique des

différents outils et dans l'absence d'une bonne coordination opérationnelle. Les difficultés d'accès à l'information, s'agissant de la situation matérielle et juridique des biens et des règles pertinentes, sont également susceptibles de renforcer le trafic illicite ;

- les facteurs politiques avec les situations de guerre ou de crise, fragilisent évidemment la protection du patrimoine, d'où la nécessité d'une protection spécifique ;

- les facteurs de fait où certains types de patrimoine sont plus exposés aux risques du trafic à raison de leur nature ou des conditions de leur protection (patrimoines à risque, en particulier le patrimoine archéologique et le patrimoine religieux).

Face à cette pluralité des facteurs de développement du trafic illicite des biens culturels, plusieurs registres doivent être mobilisés. Les besoins sont autant du côté des moyens juridiques, que des moyens opérationnels ou encore des moyens techniques ou financiers.

Guy ADJAHOUNGBA, CRAC-Lomé, 2014, s'est, lui penché sur l'harmonisation des instruments juridiques portant protection du patrimoine culturel dans l'espace UEMOA dans son mémoire sur « Projet de mise en place d'un cadre de réflexion pour la protection juridique du patrimoine culturel dans l'espace UEMOA ». Selon lui, les situations de guerre ou d'après-guerre que vivent beaucoup d'Etats africains donnent le spectacle d'un monde fissuré, meurtri par des violences et des conflits interethniques qui occasionnent des déplacements forcés et massifs des populations, de destructions des infrastructures socio-économiques et culturelles, de dégradation de la nature, de pillage et de trafic illicite des biens culturels. Pour prévenir et sécuriser ces biens dans l'espace UEMOA, et, se basant sur l'exemple des différents traités antérieurs tel que l'OHADA, il pose les souches d'une législation harmonisée entre les Etats de cet espace régional dans le secteur de la culture. Cette réflexion a pour but de faciliter le contrôle et la lutte contre le trafic des biens culturels dans

cette union. Il pose également les bases d'une législation commune qui réglemente ce secteur et consolide les textes juridiques nationaux souvent inadéquats et non appliqués. Pour lui donc, l'harmonisation de cet instrument devrait permettre aux Etats-membres de l'UEMOA de disposer d'une législation commune renforcée par son application régulière qui assure une protection juridique aux biens.

Dans son ouvrage "Le patrimoine culturel en droit international" paru en 2011 aux éditions Pédone, Clémentine BORIES rappelle l'oubli nourri pendant longtemps sur le droit relatif au patrimoine culturel et du défi que cela constitue de plus en plus pour assigner au patrimoine un cadre juridique international qui puisse le protéger par-delà les conventions internationales non ratifiées par tous les Etats. Elle relève également les obstacles que pourrait connaître un tel défi sans offusquer la nécessité et l'urgence de protéger les biens culturels, surtout africains, par des lois internationales du fait du pillage massif de ces derniers, quoiqu'en soit le mobile de sortie desdits biens.

Ce chapitre a orienté sur la compréhension qu'il faut avoir des concepts clés dans le contexte de cette étude à travers la définition opérationnelle. Il a ensuite abordé la revue de littérature pour faire le point des écrits ayant une similitude avec le sujet et qui renforcent les idées développées.

## **Chapitre 3 : Méthodologie de l'étude**

La méthodologie adoptée dans le cadre de la présente étude se résume à la collecte des données, au traitement des données et à l'analyse des résultats.

### **3-1 Collecte des données**

#### **3-1-1 Types de données collectées**

La réalisation de cette étude a débuté par une analyse bibliographique à travers les documents existants et un entretien avec tous les acteurs concernés par la question de la protection du patrimoine culturel que sont les autorités administratives, les forces de sécurité publique, les professionnels du patrimoine avec extension aux antiquaires. Cela a permis d'avoir des données qualitatives et quantitatives. Il s'agit particulièrement :

- des textes qui régissent la protection du patrimoine culturel au Bénin ;
- des informations sur le processus de délivrance du certificat d'authentification ou de la licence spéciale de sortie des biens meubles au Bénin ;
- des données sur la nature des biens qui sortent fréquemment du pays et la méthode de sortie, illicitement favorisée par le cadre juridique en place.

#### **3-1-2 Méthode de collecte**

Les données utilisées dans le cadre de la présente étude proviennent de la recherche documentaire et de l'enquête de terrain.

##### **3-1-2-1 Recherche documentaire**

Cette étape a eu lieu à travers le recueil d'informations dans un certain nombre de centres de documentation. Il s'agit de : le centre de documentation Patrick Vieyra de l'ENAM, la Bibliothèque Centrale de l'Université d'Abomey-Calavi, les Archives

Nationales et l'internet. La lecture de quelques ouvrages, mémoires et articles traitant des questions de protection du patrimoine culturel dans son ensemble, tant en période de conflit ou en en périodes de stabilité ou, dans le cas du Bénin auquel se consacre cette étude, l'ambiguïté et la non opérationnalisation des prescriptions juridiques favorise le trafic illicite. Les données obtenues sont complétées par celles recueillies sur le terrain.

### **3-1-2-2 Enquête de terrain**

Il s'agit des investigations sur le terrain afin de recueillir des informations auprès des acteurs sensés s'impliquer dans la protection du patrimoine culturel. L'échantillon retenu est constitué des responsables de l'administration publique en charge du patrimoine culturel, des agents et autorités des services douaniers et policiers et les antiquaires (tableau I).

Le questionnaire préétabli (Annexe I) visait à recueillir leurs points de vue se rapportant à la problématique de la protection du patrimoine culturel matériel en l'occurrence les biens meubles.

**Tableau n° 1 :** Répartition des enquêtés

| Responsables de l'administration publique en charge du patrimoine culturel | Agents et autorités des services douaniers et policiers | Antiquaires | <b>Total</b> |
|--|---|-------------|--------------|
| 07   | 12  | 02          | <b>21</b>    |

**Source :** Résultats d'enquête, Septembre 2015

Au total, vingt-et-une (21) personnes ont été enquêtées dans le cadre de cette étude.

### **3-1-3 Techniques de collecte des données**

Pour réaliser les enquêtes, différentes techniques ont été utilisées. Il s'agit entre autres :

- des entretiens semi-dirigés qui sont réalisés afin d'avoir des informations complémentaires sur la connaissance du cadre juridique de protection des biens culturels au Bénin ;
- des observations directes pour tenter d'appréhender la nature des biens meubles fréquemment cédés par les antiquaires et le dispositif réglementaire de contrôle et de cession de ces biens.

#### **3-1-3-1 Matériels et outils de collecte**

Dans le cadre de cette étude, les matériels utilisés sont constitués de :

- la loi n°2007-20 du 23 Août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin ;
- un enregistreur numérique pour le recueil des informations ;

Par ailleurs, plusieurs outils sont utilisés lors des investigations en milieu réel. Il s'agit du questionnaire, du guide d'entretien et de la grille d'observation. Ces outils ont permis d'obtenir des informations tant qualitatives que quantitatives qui ont été dépouillées et traitées.

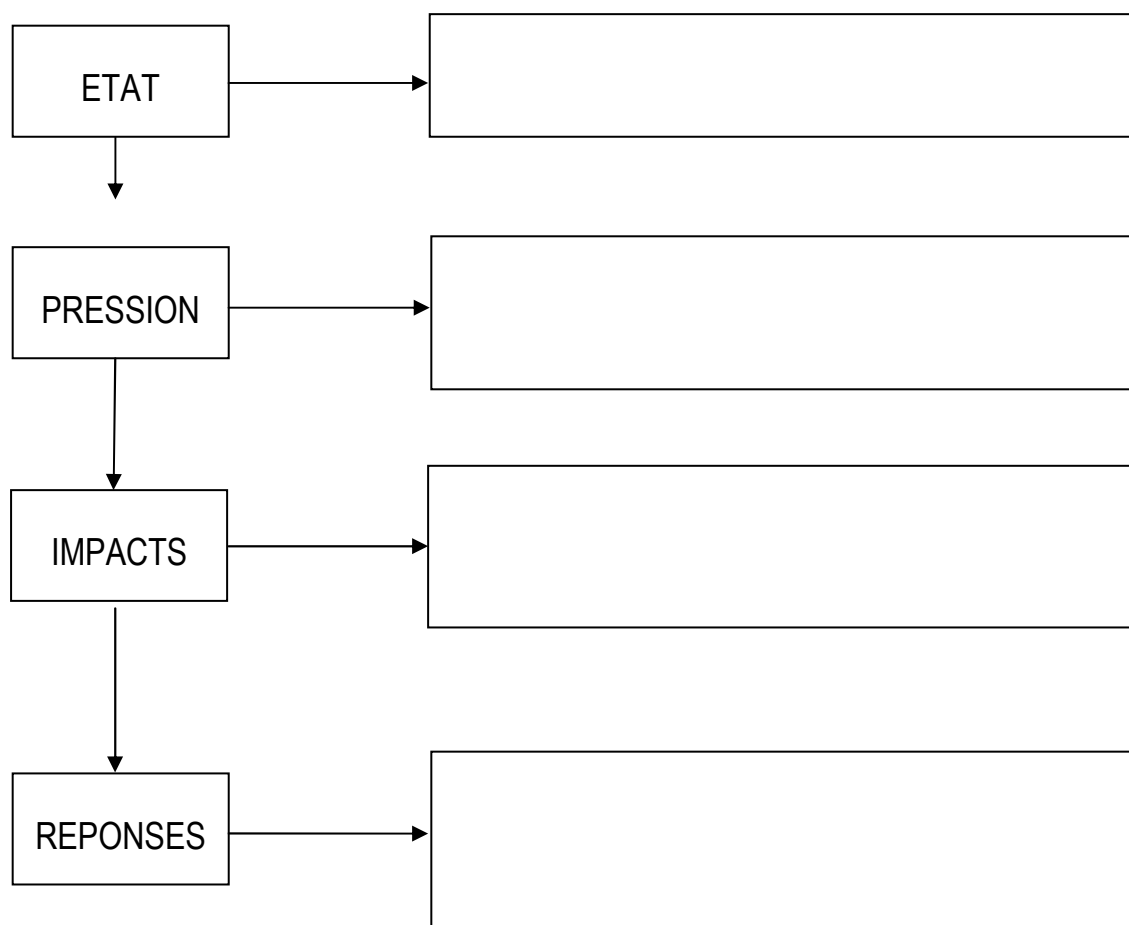
### **3-2 Méthode de traitement des données et d'analyse des résultats**

Au cours de cette phase, il est procédé au dépouillement des données collectées, à leurs analyses puis à leurs interprétations afin d'établir des corrélations entre les informations documentaires et la réalité du terrain. Pour réussir cette étape de la recherche, des pilotes du logiciel Office 2007 ont été utilisés. Il s'agit de :

- Excel pour reproduire des graphes et des tableaux inhérents au travail ;

- Word pour le traitement de texte.

La combinaison des résultats obtenus par traitements et des informations qualitatives recueillies sur le terrain a permis de nourrir le modèle PEIR (Pression-Etat-Impacts-Réponses). Ce modèle a permis de faire l'analyse systémique de la problématique de la protection juridique des biens meubles non inventoriés au Bénin (figure 1).



**Figure 1 :** Cadre conceptuel d'analyse

Le modèle PEIR met en évidence toutes les composantes de causalité impliquées dans la protection juridique des biens meubles non inventoriés depuis les facteurs de pression jusqu'aux stratégies de résolution dudit phénomène pour un renforcement plus accru du contrôle sur la sortie de ces biens.



### **3-3 Difficultés rencontrées**

Les difficultés rencontrées au cours de cette étude sont essentiellement liées, d'une part, à l'absence d'une documentation fournie sur la spécificité de la protection des biens non inventoriés. Très peu d'écrits, voire aucun, y sont en effet consacrés. Ce qui dénote aussi du retard qu'accuse le Bénin en matière de protection et de gestion valorisante son patrimoine et donc de la pertinence de ce sujet de recherche.

De plus, le refus obstiné et masqué des antiquaires de fournir des informations constitue aussi une difficulté au recueil d'informations quantitatives pour notre étude.

Sommes toutes, la démarche méthodologique suivie pour la réalisation de cette étude a clairement été déclinée dans ce chapitre. Cette démarche a pris en compte les méthodes et les outils de collecte des données de terrain à même de garantir des informations qualitatives pour la crédibilité scientifique. Ce chapitre a également fait cas du système de traitement et d'analyse de ces données recueillies.

En résumé, la première partie de ce document a abordé le problème général auquel sont exposés les biens culturels meubles non inventoriés au Bénin ; lequel problème justifie la présente étude. Elle a également clarifié la méthodologie adoptée pour la conduite de l'étude. Il en ressort que les biens culturels meubles, dans leur ensemble, sont exposés au risque de trafics illicites qui nécessite des mesures pratiques et adéquates pour une meilleure protection.



Deuxième Partie :

CADRE PRATIQUE DE L'ETUDE

La seconde partie de ce document porte sur le cadre pratique de l'étude. Elle est composée de deux chapitres qui abordent respectivement la présentation et l'analyse des résultats d'une part, puis les perspectives, suggestions et recommandations d'autre part.

## **Chapitre1 : Présentation et analyse des résultats**

La présentation des données recueillies sur le terrain et leurs analyses sont prises en compte dans le présent chapitre.

### **1-1 Tableau de bord de l'étude**

**Tableau n° 2** :Tableau de bord en recherche descriptive

| <b>Niveau d'analyse</b> | <b>Problèmes</b>  |   | <b>Approches théoriques retenues</b>   |
|-------------------------|---|---|--|
| Général                 | Manque ou non adhésion des acteurs du (patrimoine) culturel |   | modèle théorique basé sur la politique d'adhésion des acteurs du patrimoine culturel |
| Spécifique              | 1   | Le cadre juridique de protection du patrimoine culturel est inadéquat       |  |
|                         | 2   | Les dispositions de la loi 2007 n'ont pas été internalisées par les acteurs |  |
|                         | 3   | Le dispositif subséquent de protection n'est pas mis en place               |  |

**Tableau n° 3 :** Tableau de bord en recherche explicative

| Niveaux d'analyse   |   | Problématique   | Hypothèses  | Objectifs  |
|---------------------|---|---|---|--|
| Niveau général      |   | (Problème général)<br>Non adhésion des acteurs                              | La mise en place du cadre juridique a connu des faiblesses                            | (objectif général)<br>Expliciter à partir d'enquêtes les motivations des acteurs |
| Niveaux spécifiques | 1 | Le cadre juridique de protection du patrimoine culturel est inadéquat       | Le processus de conception de ce cadre juridique n'a pas été participatif et inclusif | Identifier et recueillir les avis des acteurs laissés pour compte                |
|                     | 2 | Les dispositions de la loi 2007 n'ont pas été internalisées par les acteurs | La loi n'est pas vulgarisée   | Recueillir les difficultés rencontrées par les initiateurs de la loi             |
|                     | 3 | Le dispositif subséquent de protection n'est pas mis en place.              | L'administration est défailante   | Rechercher les raisons de la passivité des acteurs                               |

Tableau n° 4 : Tableau de bord en recherche diagnostique

| Niveaux d'analyse  |   | Problématique   | Causes supposées être à la base des problèmes  | Hypothèses   | Objectifs  |
|--|---|---|--|--|--|
| Niveau général   |   | <b>(Problème général)</b><br>Non adhésion des acteurs                                 | Le cadre juridique existant est perçu comme non pertinent  | La mise en place du cadre juridique a connu des faiblesses                 | <b>(objectif général)</b><br>Penser un environnement favorable à la protection des biens culturels |
| N<br>I<br>V<br>E<br>A<br>U<br>X<br><br>S<br>P<br>E<br>C<br>I<br>F<br>I<br>Q<br>U<br>E<br>S | 1 | Le cadre juridique de protection du patrimoine culturel est inadéquat                 | Le processus n'a pas été participatif  | Les initiateurs ont rencontré des difficultés lors du processus.           | Proposer des actes réglementaires pertinents à faire prendre (les actes réglementaires prévus)     |
|  | 2 | Les dispositions de la loi 2007 ne sont pas internalisées par les acteurs avisés. (1) | La pertinence des dispositions n'est pas évidente pour les acteurs                                   | La perception des enjeux n'est pas la même selon les catégories d'acteurs. | Vulgariser la loi dans une perspective d'internalisation des attentes des concernés                |
|  | 3 | Le dispositif subséquent de protection n'est pas mis en place                         | L'administration est défaillante (Déficit de concertation entre les acteurs- résistance de certains) | Les intérêts ne sont pas convergents                                       | Proposer une démarche et un dispositif de protection   |

## **1-2 Présentation des données**

Les données recueillies sur le terrain par le biais des différents outils ont permis d'identifier un certain nombre de problèmes qui entachent la protection juridique des biens culturels en général au Bénin, et particulièrement ceux meubles non inventoriés de surcroît. Ces problèmes se déclinent en des facteurs d'influence et de pression sur le contrôle adéquat des biens et leur traçabilité dans d'éventuels cas de trafic. Il s'agit essentiellement de :

- l'ambiguïté de la loi n° 2007-20 du 23 Août 2007 à travers ses articles 48 et 53 qui se réfèrent à une autorisation d'exportation de tout ce qui est patrimoine, inventorié ou non ;
- l'inexistence de la commission nationale de protection du patrimoine culturel tel que prévu par la loi ;
- l'absence d'un laboratoire et/ou d'un système de contrôle de l'âge des biens et de leur datation ;
- le délai de délivrance (8 jours) de la licence spéciale ou du certificat d'authentification qui présente une double facette (court pour une analyse et une vérification de l'âge du bien et long pour un touriste qui n'a généralement pas ce temps à passer) et qui occasionne soit l'abandon de l'acquisition du bien, soit sa sortie frauduleuse.
- l'inexistence d'une coopération entre le ministère en charge de la culture et ceux en charge de la sécurité pour les opérations de contrôle des biens culturels tel que prévu par la loi 2007-20 en son article 60 ;
- la flexibilité des sanctions prévues par la loi 2007-20 en cas de trafic illicite ;
- l'absence d'un inventaire digne du nom de tout l'ensemble du patrimoine culturel matériel.

### **1-3 Analyse des données**

Au regard de ces différents problèmes identifiés en matière de protection du patrimoine culturel matériel en général et des biens culturels meubles non inventoriés, on est en droit de vérifier la plausibilité de nos hypothèses de recherches. Il faut noter que ces biens sont néanmoins pris en compte par la loi à travers la licence spéciale ou le certificat d'authentification avant toute exportation d'une part et des difficultés constatées pour l'opérationnalisation de la loi en vigueur d'autre part.

En effet, la faible implication de tous les acteurs de la chaîne de gestion du patrimoine culturel dans l'élaboration de la loi 2007-20 apparaît, de fait, comme un facteur déterminant dans la non internalisation des dispositions de cette loi. Ce phénomène a pour conséquence la méconnaissance de ce cadre juridique qui, de surcroît, est peu divulgué. Cette situation se remarque aussi bien chez les antiquaires ou brocanteurs qui constituent de véritables acteurs dans les transactions de biens que chez certains agents du pouvoir public notamment ceux des services douaniers et policiers.

Pour le cas des antiquaires, il ressort des données collectées qu'ils n'ont pas été associés à l'élaboration de la loi et ne sont "officiellement" pas informés de ses dispositions. Ceci a pour conséquence leur indifférence de même que la recherche du profit et de l'intérêt personnel au détriment du patrimoine qui se perd.

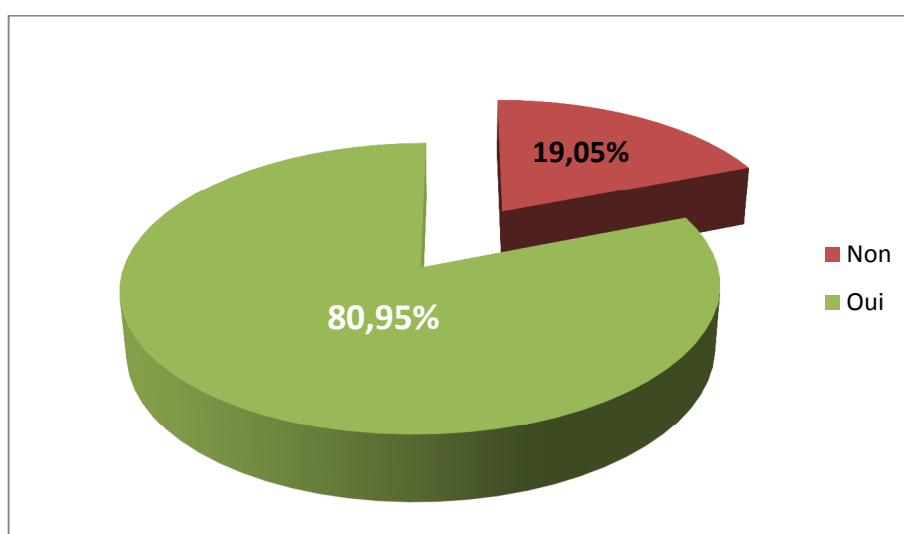
L'approche dirigiste de l'élaboration de la loi 2007-20 se traduit par les dispositions irréalistes et inadaptées à l'environnement béninois du fait que, certains articles ne tiennent pas compte des réalités que connaissent et vivent les différents acteurs professionnellement liés au patrimoine culturel.

A cela s'ajoute l'absence d'une collaboration entre les services douaniers et policiers avec l'administration en charge de la culture. De fait, la totalité des douaniers et policiers rencontrés, et qui constituent un échantillon représentatif

de ces corps, disent ne rien savoir d'une quelconque réglementation légale qui régit les biens culturels.

Sur vingt-et-un (21) enquêtés, toutes les cibles confondues (cf. tableau de répartition des enquêtés), sept (07) responsables de l'administration publique en charge du patrimoine culturel, dix (10) agents et autorités des services douaniers et policiers et zéro (00) antiquaire admettent que la non internalisation des dispositions légales en matière de protection du patrimoine culturel au Bénin par les différents acteurs impliqués induit l'absence d'un contrôle sur l'exportation de ces biens, soit un taux de 80,95%.

Le reste, constitué des antiquaires questionnés et deux agents de sécurité publique, estime que la question de l'absence de contrôle n'a rien à voir avec la loi 2007-20. Par conséquent, le taux d'approbation (80,95%) dépasse largement le seuil de décision fixé à 51%.



Répartition graphique de la validation de l'hypothèse 1.

**Source :** Données de terrain

De ce constat, il est permis de confirmer que l'hypothèse 1 (la non internalisation des dispositions légales en matière de protection du patrimoine culturel au Bénin par les différents acteurs impliqués induit l'absence d'un contrôle sur l'exploitation de ces biens) est plausible.



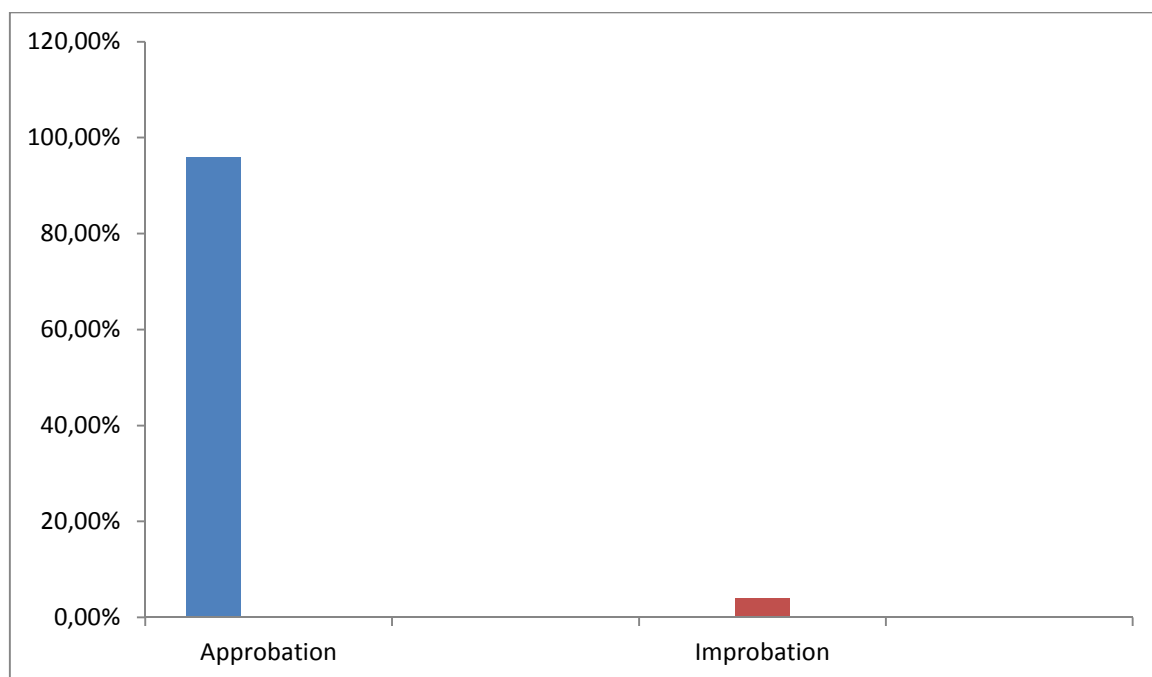
Quant à la question de l'inexistence d'un dispositif de gestion de la sortie des biens qui favoriserait leur trafic illicite, près de 96%, soit 20 enquêtés sur un total de 21 ont approuvé le fait.

Selon eux, la non application de la loi 2007-20 dont ils n'auraient quasiment pas connaissance, s'apparente ni plus ni moins à son inexistence.

Dans les faits, des décrets et arrêtés d'application devraient mettre en place des commissions telles que celle de la protection du patrimoine culturel (CNPPC) et celle multisectorielle chargée du contrôle, en déterminer les modalités de fonctionnement et clarifier les responsabilités de chacune d'elles. Aussi, des dispositions pratiques concernant le processus de délivrance des licences spéciales ou des certificats d'authentification ne sont pas élucidées pour rendre plus ou moins fluide et moins contraignant les formalités.

Les dispositions relatives à la collaboration entre l'administration en charge de la culture et les services douaniers et policiers ne sont pas clarifiées. Or, leur mise en œuvre représente aussi un facteur essentiel dans la lutte contre le trafic des biens culturels. Ces services non spécialisés dans l'étude des biens culturels ne sont pas à même, à première vue et sans formation y afférente, de s'acquitter aisément de leurs prérogatives en la matière.

La méconnaissance due à la non vulgarisation de cette loi offre un portail de sortie aux biens susceptibles de patrimonialisation du fait de leurs spécificités. Cet état de choses conforte la position de nos enquêtés sur l'efficacité de ladite loi qui conditionne son existence. Ce taux d'approbation (96%) dépasse également le taux fixé pour le seuil de décision (51%).



Répartition graphique de la validation de l'hypothèse 2.

**Source :** Données de terrain

Ce résultat permet de confirmer que l'hypothèse 2 (l'inexistence d'un dispositif de contrôle de la circulation des biens culturels favorise le trafic illicite de ces biens) est aussi plausible.

Ces différentes données recueillies qui ont permis de valider nos hypothèses se complètent et consolident notre appréciation du dispositif légal en place.

### **1-3-1 Etat des lieux du dispositif légal**

Au Bénin, un certain nombre d'articles de la loi 2007-20 du 23 Août 2007 protègent les biens culturels meubles non inventoriés.

C'est tout d'abord l'article 48 qui subordonne l'exportation de tout bien culturel ayant au moins cinquante (50) ans d'âge à l'obtention d'une licence spéciale délivrée par le ministère en charge de la culture. C'est ensuite l'article 51 qui donne prérogative au ministre de la culture pour la saisie et la confiscation des

biens culturels au profit des collectivités publiques en cas d'exportation illicite ou de tentative d'exportation illicite. De plus, l'article 53 de la même loi impose la détention d'un certificat d'authentification pour tout autre bien culturel avant sa sortie du territoire national.

Notons que, comme pour tous les autres Etats, le Bénin, par la loi n° 2007-20, se base sur certains critères pour définir le patrimoine culturel national. Il s'agit de l'intérêt historique ou artistique, la catégorie de l'œuvre, la valeur ou l'ancienneté... (cf. Art. 2 et 48).

C'est enfin l'article 60 qui responsabilise le ministère en charge de la culture pour assurer les opérations de contrôle des biens culturels en République du Bénin, en rapport avec les autres départements ministériels.

Des peines et/ou amendes sanctionnent leurs transgressions.

### **1-3-2 Analyse du dispositif légal**

La délivrance de la licence spéciale d'exportation prévue par l'article 48 de la loi 2007-20 est subordonnée à l'avis obligatoire de la Commission Nationale de Protection du Patrimoine Culturel (CNPPC). Or, cette commission n'est toujours pas installée, faute de la prise du décret qui doit en fixer les attributions, la composition et le fonctionnement. (Art. 49 alinéa 2).

C'est dire, qu'en principe, il n'est pas possible aujourd'hui d'octroyer une quelconque licence d'exportation d'un bien culturel.

Ce vide juridique paralyse l'administration et, en principe, sécurise tout bien culturel ; mais il peut être porteur de risque de trafic illicite.

Pour ce qui est du certificat d'authentification évoqué à l'article 53, la loi donne un délai maximum de 8 jours à l'administration pour donner suite à toute demande qui lui est adressée. Ce délai pose une série de problèmes :

- il est trop long pour des touristes dont le séjour moyen, selon les statistiques nationales de l'administration nationale du tourisme, est de 2 nuitées, soit 3 jours. En conséquence, soit le touriste s'abstient d'acquérir un quelconque souvenir sur le territoire national, soit il contourne la mesure de l'article 53 et tombe sous le coup du trafic illicite.

- il est trop court pour le cas d'espèce où il y aurait un doute sur l'âge du bien culturel. En effet, le Bénin ne dispose pas de laboratoire de datation. Ceux plus proches sont au Niger et au Sénégal et les délais pour donner suite à une demande, sont de six (06) voire huit (08) mois. Les laboratoires les plus perfectionnés et les plus diligents sont situés en Europe et, dans tous les cas, il paraît impossible de respecter le délai de 8 jours prescrits par la loi au cas où ces laboratoires européens seraient sollicités.

- ce serait déjà contrevenir à la loi que de faire sortir un bien culturel du territoire national, même pour sa datation, sans avoir obtenu l'avis favorable de la CNPPC (qui, bien sûr, n'est pas encore installée).

En ce qui concerne l'article 60, la mission de contrôle conférée à l'administration publique est, elle aussi, subordonnée à la prise d'un décret, lequel attend toujours de voir le jour.

En se basant sur les tableaux de bord qui décrivent et expliquent le phénomène de l'absence d'un cadre juridique adéquat pour la protection des biens culturels meubles non inventoriés au Bénin, ce chapitre a permis d'analyser les données recueillies sur le terrain. L'analyse a conduit à vérifier et valider les hypothèses de recherche préalablement émises. Il est donc à retenir que, d'une part, la non internalisation des dispositions légales en matière de protection du patrimoine culturel au Bénin par les différents acteurs impliqués induit l'absence d'un contrôle sur l'exploitation de ces biens et, d'autre part, l'inexistence d'un dispositif de contrôle de la circulation des biens culturels favorise le trafic illicite de ces biens sont de véritables facteurs d'influence en matière de protection desdits biens au Bénin.

## **Chapitre2 : Perspectives, suggestions et recommandations**

Ce chapitre aborde les perspectives en vue en matière de protection des biens culturels meubles non inventoriés au Bénin. Il expose également les suggestions et recommandations pratiques et adéquates qui sont faites pour l'instauration d'un environnement plus sécurisé pour les biens culturels non inventoriés au Bénin.

### **2-1 Perspectives**

La protection du patrimoine culturel dans son ensemble et particulièrement celle des biens meubles non inventoriés est, au Bénin, confrontée à un certain nombre de problèmes liés surtout à l'ambiguïté de l'environnement juridique qui régit le patrimoine culturel.

Les acteurs impliqués dans ce dispositif ne sont pas assez outillés et disposés à assurer pleinement leur rôle de veille, de surveillance et de contrôle pour garantir le maintien sur le territoire national des biens patrimoniaux qui sont source de richesses culturelles et valeurs touristiques dignes de pérenniser un tourisme axé sur la visite d'objets authentiques.

Face à ces problèmes, des perspectives sont envisagées de part et d'autre. Elles visent à passer progressivement d'un environnement comparable à un "No man's land" juridique pour un cadre formel où les rôles sont établis par la loi et clairement définis par des arrêtés d'application afin de rendre opérationnel le dispositif suggéré pour la protection des biens culturels et, au besoin, de suivre la trace de ces biens.

Dans ce cas, la collaboration entre le ministère en charge de la culture et les autres départements ministériels notamment ceux de sécurité publique tel que prévu par l'article 60 de la loi 2007-20 du 23 Août 2007, devient un facteur déterminant.

Les perspectives passent par :

- l'urgence à asseoir un cadre juridique complet et adéquat avec les décrets et arrêtés d'application ;
- un réexamen du délai de huit (08) jours prescrit (art ; 53, loi 2007-20) qui peut inciter à la fraude dans certains cas ;
- la mise en place d'un cadre légal qui sécurise tant le bien que l'antiquaire et l'acquéreur et qui induit par la même occasion la franche collaboration de tous les acteurs impliqués.

## **2-2 Suggestions et recommandations**

Il s'agit dans ce contexte de faire des propositions pour une meilleure protection du patrimoine culturel matériel en général et des biens meubles non inventoriés exposés au pillage, à la vente facile et à l'exportation incontrôlée au Bénin. Ces propositions s'adressent, d'une part, à l'Etat à travers le Ministère de la Culture et, d'autre part, aux acteurs associés impliqués dans la circulation de ces biens.

### **➤ A l'endroit de l'Etat (Ministère de la Culture) :**

- opérationnaliser et divulguer la loi 2007-20 en mettant en place des décrets et arrêtés d'application qui définissent clairement le rôle de chaque acteur impliqué dans la protection des biens culturels ;
- installer la Commission Nationale de Protection du Patrimoine Culturel (CNPPC) tel que prévu par la loi (Art. 10 et 48 loi 2007-20) et lui donner les moyens d'assurer ses charges ;
- sensibiliser les élus locaux sur la nécessité et l'importance pour eux de gérer les biens qui incombent à leurs Communes aux fins d'avoir un œil sur les biens provenant de leurs localités et pouvant frauduleusement être vendus ;

- commanditer et organiser l'inventaire du patrimoine culturel sur le plan national et mettre en place une stratégie d'actualisation de cet inventaire ;
- réduire les tracasseries de délivrance de la licence spéciale ou du certificat d'authentification qui occasionnent la fraude ;
- mettre en place, en partenariat avec le ministère de l'enseignement supérieur, un laboratoire moderne pour l'analyse des biens culturels ;
- recenser les antiquaires et formaliser leurs activités afin de les conscientiser sur les biens vendables ou non ;
- organiser, de façon régulière et inopinée, des contrôles dans les échoppes d'antiquaires et autres vendeurs de produits relevant du culturel ;
- mettre en place un système de vérification et d'attestation préalable à l'exposition-vente par les antiquaires de tout produit culturel pour éviter aux acquéreurs de bonne foi les tracasseries de licence et de certificat ;
- travailler de concert avec les Etats de la sous-région à la mise en œuvre de la politique culturelle commune de l'UEMOA en attendant celle en élaboration au sein de la CEDEAO pour renforcer le contrôle des biens culturels ;
- ratifier et appuyer les conventions internationales relatives à la sécurisation des biens et au patrimoine culturel.

➤ ***A l'endroit des services douaniers et policiers :***

- s'outiller sur la législation en matière de biens culturels ;
- favoriser la collaboration avec le ministère en charge de la culture pour asseoir un contrôle judiciaire sur les biens culturels ;
- renforcer les systèmes de vérification aux postes frontaliers et aéroportuaires ;
- opposer une fermeté dans les cas d'arraisonnement de biens culturels afin de s'assurer de l'authenticité des documents d'autorisation ;
- se référer au ministère en charge de la culture en cas de force majeure.

➤ **A l'endroit des antiquaires :**

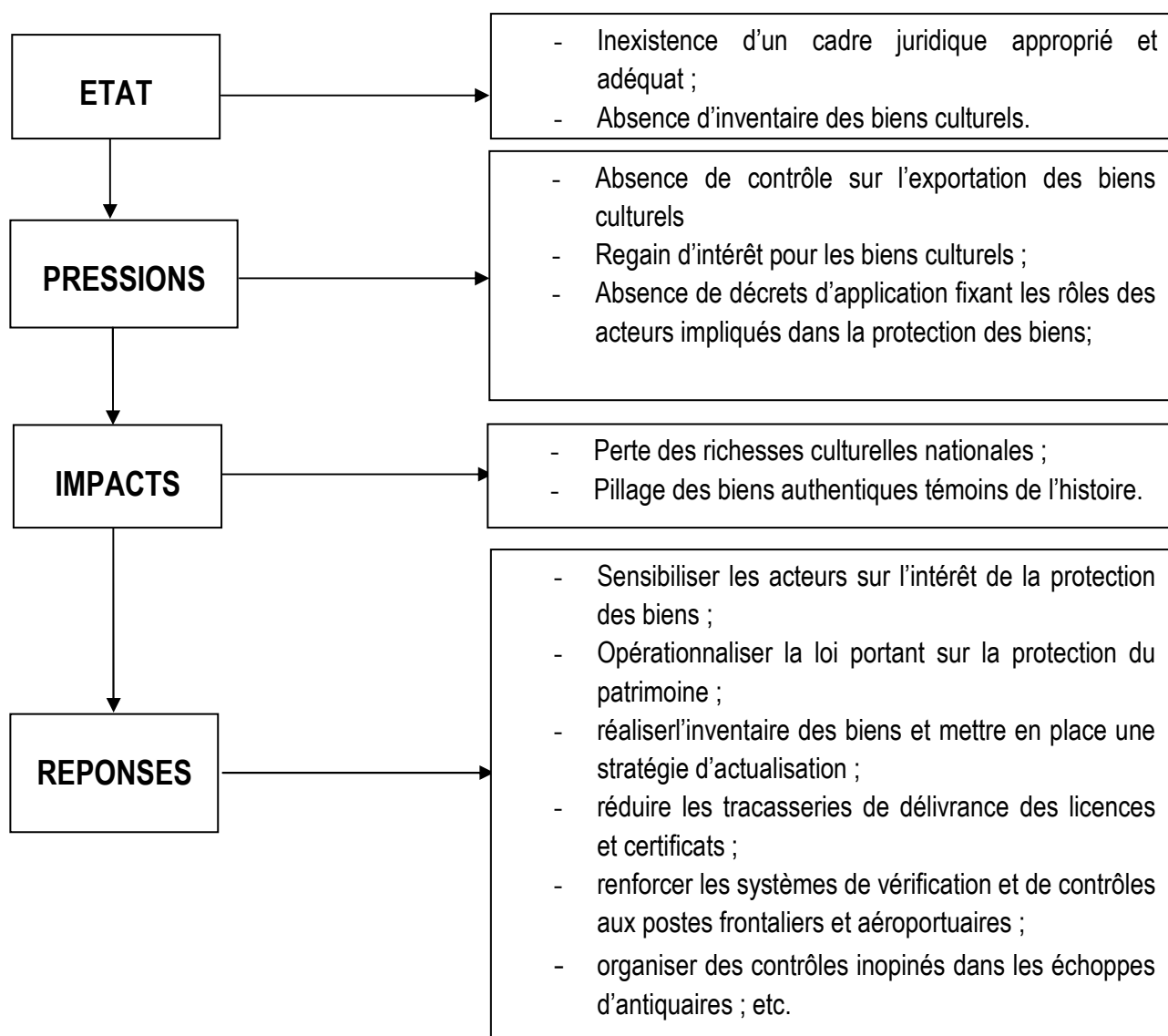
- se faire enregistrer auprès du ministère en charge de la culture ;
- afficher systématiquement dans les échoppes la disposition légale de sortie des biens culturels qui protège non seulement les biens authentiques, mais aussi le vendeur et l'acquéreur ;
  - procéder à la déclaration préalable de ses produits pour l'obtention de l'autorisation de vente qui participe à la délivrance sans tracasserie des licences et certificats d'exportation des biens culturels ;
  - prendre conscience de la valeur des biens vendus et de leur importance pour le tourisme durable.

A ces suggestions à l'Etat et aux acteurs associés, s'ajoutent celles faites à l'endroit des autorités locales d'où partent majoritairement les biens. Il s'agit à cet effet de :

- faire l'inventaire sommaire de tous les biens locaux et des biens d'une importance certaine liée à l'histoire de la localité ;
- collaborer avec les services départementaux de la culture pour le suivi des biens communaux ;
- mettre en place un système de contrôle des biens et d'écoute en matière de rumeurs de vente d'objets culturels pour une alerte et une traçabilité du bien.

Du reste, les résultats obtenus au cours de cette recherche ont permis de nourrir le modèle PEIR choisi pour évaluer le dispositif de protection des biens meubles non inventoriés au Bénin (figure 1).



**Figure 2:** Modèle d'analyse de protection du patrimoine culturel

**Source :** Résultats d'enquêtes de terrain

Des données recueillies, il s'est avéré nécessaire de mettre en place des mesures pratiques et adéquates pour une protection efficace des biens culturels meubles non inventoriés au Bénin. C'est à cela que s'est consacré ce chapitre à travers les perspectives en vue du dispositif déjà en place qui nécessite un assainissement et des propositions pour une bonne protection.

Il ressort globalement de cette seconde partie qui porte sur le cadre pratique de l'étude que tous les acteurs ciblés sont unanimes sur les facteurs qui influencent la protection juridique des biens meubles non inventoriés au Bénin. Ces éléments analysés ont conditionné la contribution de cette étude à l'instauration d'un environnement favorable à une meilleure protection juridique. Il en découle donc des suggestions pratiques.



CONCLUSION

Au terme de cette étude, il ressort que la protection du patrimoine culturel dans toute sa généralité souffre. Cette souffrance relève aussi bien des exigences pratiques qui s'imposent quotidiennement sur le terrain que d'un cadre juridique incomplet et inadéquat qui pourraient faire croire à ce que Bourdieu désigne par "laxisme juridique".

Les biens culturels non inventoriés qui font partie du lot de biens susceptibles de patrimonialisation pour devenir des richesses nationales sont exposés à des fléaux qui favorisent allègrement leur exportation. C'est la résultante de l'absence d'un dispositif de sécurisation basé sur un cadre juridique conséquent. Les biens de ce registre subissent alors des ventes illégales et des sorties frauduleuses du territoire national.

Le diagnostic des dispositions de la loi 2007-20 en vigueur en matière de protection du patrimoine culturel au Bénin nous montre clairement que beaucoup reste à faire, car le patrimoine ne peut nourrir durablement le tourisme que lorsqu'il existe, alors que le trafic illicite conduit vers son inexistance. Les biens meubles représentent une valeur non négligeable en termes d'authenticité et méritent une attention soutenue qui passe par la mise en place d'un environnement juridique adéquat et opérationnel qui détermine les responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans la gestion du patrimoine dans son ensemble à travers des décrets et arrêtés d'application, voire la correction de la loi actuelle avec une approche réellement participative et inclusive de tous les acteurs.

Notre étude sur la protection juridique des biens culturels meubles au Bénin fait également ressortir que la protection d'un bien, d'assertion traditionnelle, requiert sa connaissance. Ce qui revient à évoquer la nécessité d'inventaire du patrimoine culturel en général, mais des biens meubles facilement vendables et déplaçables afin d'en connaître les spécificités et d'évaluer leur valeur.

A l'heure actuelle, le cadre juridique en vigueur au Bénin n'offre pas une protection intégrale et pratique au patrimoine.

Il urge alors de mettre en place des dispositions raisonnables qui sécurisent et garantissent le fonctionnement des institutions en charge du patrimoine, notamment les commissions prévues pour la protection et la gestion des biens culturels.

Le chantier reste entier, mais l'espoir reste permis. Il s'agit de mettre véritablement en œuvre des actions concrètes, reconsidérer et mieux protéger le patrimoine culturel surtout les biens meubles qui ne sont pas encore inventoriés.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### TEXTES LEGAUX

- Charte culturelle du Bénin
- Charte de la renaissance africaine
- Constitution du Bénin du 11 Décembre 1990
- **Convention de l'UNESCO du 14 Novembre 1970** concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
  - **Convention de l'UNESCO du 16 Novembre 1972** concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
    - **Loi n° 2007-20 du 23 Août 2007** portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin.
  - Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples

### OUVRAGES

- BORIES C., (2011) *Le patrimoine culturel en droit international*, éd. Pedone, Paris, 556 p.
- ICOM, (1995) *Le trafic illicite des biens culturels en Afrique*, IMP, Paris, 274 p.
- ISAAC G., (1989) *Droit communautaire général*, MASSON, 312 p.
- PATTYN M. C. (dir.), (1997) *Les conventions UNESCO et UNIDROIT comme moyens de lutte contre les trafics illicites de biens culturels*, Ecole du Louvre, Paris, 71 p.

- RAKOTOMAMONJY B. (dir.), (2009) ***Protection juridique du patrimoine culturel immobilier : orientations pour les pays francophones de l'Afrique subsaharienne***, ICCROM Conservation Studie 9, Paris, 72 p.
- UNESCO, (1983) ***Conventions et recommandations de l'Unesco relatives à la protection du patrimoine culturel***, 1ère édition, UNESCO, 248 p.
- UNESCO, (1995) ***La protection des biens culturels en cas de conflit armé***, éditions UNESCO, 50 p

### **MEMOIRES**

ADJAHOUNGBA G. « ***Projet de mise en place d'un cadre de réflexion pour la protection juridique du patrimoine culturel dans l'espace UEMOA*** », CRAC, Université de Lomé, 2014, 52 p.

KPATCHA M. B. « ***Problématique du transfert de compétences aux Communes : stratégies des acteurs et perspectives*** », INJEPS/UAC, mémoire de master en Développement Communautaire, 2007, 58 p.

SANOU, J. « ***Etude du transfert des musées d'Etat aux Communes : cas du musée provincial du Houet*** », ENAM-Ouagadougou, mémoire de Conservateur-Restaurateur de Musée, 2010, 46 p.



ANNEXES



## Annexe I

# QUESTIONNAIRE À L'ENDROIT DES AGENTS ET AUTORITÉS DES SERVICES DOUANIERS ET POLICIERS

### IDENTIFICATION DE L'ENQUÊTÉ (Facultatif)

NOM :

PRÉNOMS :

SEXE :

STRUCTURE :

ANCIENNETÉ AU POSTE :

Dans le cadre d'une étude sur *l'état des lieux de la protection du patrimoine culturel au Bénin*, vous êtes invité (e) à répondre aux différentes questions posées.

1- Qu'entendez-vous par patrimoine culturel ?

**Réponse :**.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2- Que savez-vous de la législation en matière de protection du patrimoine culturel national ?

**Réponse :**.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

3- Avez-vous intercepté, dans le cadre de l'exercice de vos fonctions, des biens en voie de sortir frauduleusement du territoire national ?

**Réponse :** Oui  Non

a- Si oui, quelle en est la statistique ?

**Réponse :**.....  
.....  
.....

b- Quelles sont les différentes catégories de biens interceptés ?

**Réponse :**.....  
.....  
.....  
.....

4- Existe-t-il des biens interceptés relevant du patrimoine culturel ?

**Réponse :**  
Oui  Non

a- Si oui, que sont devenus ces produits ?

**Réponse :**.....  
.....  
.....  
.....  
.....

a- Si non, pensez-vous que les biens culturels ne font pas l'objet de trafic illicite ?

**Réponse :**.....  
.....  
.....  
.....  
.....

5- Entretenez –vous une relation fonctionnelle avec le ministère en charge de la culture dans le cadre de la protection des biens culturels ?

**Réponse** :Oui  Non

a- Si oui, de quel genre ?

**Réponse** :.....  
.....  
.....  
.....  
.....

a- Si non, pensez-vous que c'est important ?

**Réponse** :.....  
.....  
.....  
.....  
.....

b- A qui incombe l'initiative ?

**Réponse** :.....  
.....  
.....  
.....  
.....

c- Quel(s) objectif (s) devrait viser cette relation fonctionnelle ?

**Réponse** :  
.....  
.....

## Annexe II

# QUESTIONNAIRE À L'ENDROIT DES RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION NATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL

### IDENTIFICATION DE L'ENQUÊTÉ (Facultatif)

NOM :  
PRENOMS :  
SEXE :  
STRUCTURE :  
ANCIENNETE AU POSTE :

Dans le cadre d'une étude sur *l'état des lieux de la protection du patrimoine culturel au Bénin*, vous êtes invité (e) à répondre aux différentes questions posées.

- 1- Quel est l'état du cadre législatif et réglementaire en matière de protection du patrimoine culturel au Bénin ?

**Réponse :**.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- 2- Quel est votre sentiment personnel sur la protection du patrimoine culturel et spécifiquement du patrimoine culturel meuble au Bénin ?

**Réponse :**.....  
.....  
.....  
.....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

3- Existe-t-il des cas et ou des statistiques relatifs à la sortie frauduleuse des biens du patrimoine culturel du Bénin ?

**Réponse :**.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

4- Monsieur **Alain GODONOU**, ex directeur de l'École du Patrimoine culturel (EPA), fonctionnaire de l'UNESCO affirme que 95% du patrimoine culturel africain a été pillé. Qu'en pensez-vous s'agissant du Bénin ?

**Réponse :**.....  
.....

### Annexe III

## QUESTIONNAIRE À L'ENDROIT DES ANTIQUAIRES

Dans le cadre d'une étude sur *l'état des lieux de la protection du patrimoine culturel au Bénin*, vous êtes invité (e) à répondre aux différentes questions posées.

1- Que savez-vous des biens du patrimoine culturel national ?

**Réponse :**

.....  
.....  
.....  
.....

2- Faites-vous une différence entre les objets d'art et les biens du patrimoine culturel national ?

**Réponse :** Oui  Non

a- Si oui, commercialisez-vous des biens culturels ?

**Réponse :**.....  
.....  
.....

b- Si non, quelles sont les différentes catégories d'articles que vous commercialisez ?

**Réponse :**.....  
.....  
.....

3- Etes-vous soumis à une opération de contrôle périodique de la part du ministère en charge de la culture?

**Réponse :**.....  
.....

4- Avez-vous une idée de l'origine de vos clients et de vos fournisseurs ?

**Réponse :** Oui

a- Si oui, quelle est la destination finale des articles vendus

.....  
.....  
.....

b- Quel est le degré d'implication des acteurs de nationalité étrangère ?

.....  
.....  
.....

5- Comment souhaiteriez-vous voir réglementée la protection du patrimoine culturel national ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Annexe IV

### Extraits de la loi n° 2007-20 du 23 Août 2007

**Article 2 :** Constituent le patrimoine culturel de la Nation, les biens qui , à titre religieux ou profane sont désignés par l'Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, l'anthropologie, l'anthologie ou la science et qui appartient aux catégories ci-après :

1- les collections et specimens rares de zoologie, de botanique, de géologie et d'anatomie, objets présentant un intérêt paléontologique ;

2- les biens concernant l'histoire y compris l'histoire des sciences, des techniques et des technologies, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, sportifs, savants et artistes nationaux et les événements d'importance nationale ;

3- le produit des fouilles archéologiques, tant régulières que clandestines, ainsi que les découvertes archéologiques ;

4- les éléments provenant d'un monument artistique ou historique ;

5- les objets d'antiquité ou anciens ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;

6- le matériel ethnographique ancien ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;

7- les biens d'intérêt artistique anciens ayant plus de cinquante (50) ans d'âge tels que :

a. tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tous supports et toutes matières à l'exclusion des dessins industriels, et des articles manufacturés et décorés à la main ;

b. productions originelles de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières ;

c. gravures, estampes et lithographies originales ;

d. tapisseries, tissages, emballages et montages originaux en toutes matières ;

8- les biens immatériels tels que les traditions orales, les technologies et savoirs endogènes, les chants et danses, les rituels, les us et coutumes, toute la littérature orale et tous les artefacts y afférents ;

9- les manuscrits rares et inoculables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial historique, artistique, scientifique, littéraire, isolés ou en collections ayant, ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;

10- les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues isolés ou en collections, ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;

11- les archives y compris les archives photographiques, télévisuelles et radiophoniques



**Article 3 :** Constituent également le patrimoine de la Nation :

- les sites et monuments ;
- les biens meubles et immeubles de l'époque coloniale tels que les infrastructures scolaires et sanitaires, les infrastructures de transport, les logements et résidences des cadres de l'administration coloniale, les églises, mosquées, sanctuaires, temples et autres lieux de culte, les édifices culturels confessionnels ou traditionnels ainsi que les lieux de pèlerinage ;
- les types d'architecture de retour ;
- les habitats d'architecture traditionnelle, isolés ou groupés en voie de disparition et tout autre type de construction dont la préservation et la conservation présentent un intérêt historique, artistique, scientifique ou pittoresque.

**Article 48 :** Toute exportation d'un bien culturel, sans l'autorisation préalablement matérialisée par une licence spéciale délivrée par le ministère en charge de la culture sur proposition de la Commission Nationale de Protection du Patrimoine Culturel, est interdite à l'exception des objets de l'artisanat et de production artistique ayant moins de cinquante (50) ans d'âge.

Cette autorisation n'exclut pas les commerçants de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'exercice d'une activité commerciale en République du Bénin.

La République du Bénin se réserve le droit d'entreprendre toute action visant au rapatriement des biens culturels illicitement exportés, conformément aux conventions internationales en vigueur notamment celles relatives au retour des biens culturels.

**Article 51 :** L'exportation illicite ou la tentative d'exportation illicite des biens culturels entraîne la saisie et la confiscation de ces biens au profit de la collectivité publique.

**Article 53 :** L'exportation des objets d'artisanat et de production artistique est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'authentification par les services compétents du ministère en charge de la culture.

Le certificat d'authentification est délivré dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

**Article 60 :** Le ministère en charge de la culture, en rapport avec les autres départements ministériels concernés, assure les opérations de contrôle des biens culturels en République du Bénin.

Un décret pris en conseil des ministres, détermine les modalités d'exercice desdits contrôles.

**Annexe V****TABLE DES MATIERES**

|   |        |
|---|--------|
| Sommaire.....   | i      |
| Identification du jury.....   | ii     |
| Avertissement.....  | iii    |
| Dédicace.....   | iv     |
| Remerciements.....  | v      |
| Liste des tableaux et figures .....                                     | vi     |
| Résumé et Abstract.....   | vii    |
| <br>INTRODUCTION.....   | <br>1  |
| <br>Première partie : Cadre théorique et méthodologique de l'étude..... | <br>4  |
| <br><u>Chapitre 1</u> : Cadre théorique de l'étude.....                 | <br>5  |
| 1-1 Problématique.....  | 5      |
| 1-1-1 Objectifs.....  | 7      |
| 1-1-2 Hypothèses.....   | 7      |
| <br><u>Chapitre 2</u> : Cadre conceptuelle de l'étude.....              | <br>8  |
| 2-1 Définition opérationnelle.....                                      | 8      |
| 2-2 Revue de littérature...../.....                                     | 10     |
| <br><u>Chapitre 3</u> : Méthodologie de l'étude.....                    | <br>13 |
| 3-1 Collecte des données.....   | 13     |
| 3-1-1 Types de données collectées.....                                  | 13     |
| 3-1-2 Méthode de collecte.....  | 13     |

|   |    |
|---|----|
| 3-1-2-1 Recherche documentaire.....                                   | 13 |
| 3-1-2-2 Enquête de terrain.....                                       | 14 |
| 3-1-3 Techniques de collecte des données.....                         | 15 |
| 3-1-3-1 Matériels et outils de collecte.....                          | 15 |
| 3-2 Méthode de traitement des données et d'analyse des résultats..... | 15 |
| 3-3 Difficultés rencontrées.....                                      | 17 |
| Deuxième partie: Cadre pratique de l'étude.....                       | 18 |
| <u>Chapitre 1</u> : Présentation et analyse des résultats.....        | 19 |
| 1-1 Tableau de bord de l'étude.....                                   | 19 |
| 1-2 Présentation des données.....                                     | 22 |
| 1-3 Analyse des données.....  | 23 |
| 1-3-1 Etat des lieux du dispositif légal.....                         | 26 |
| 1-3-2 Analyse du dispositif légal.....                                | 27 |
| <u>Chapitre 2</u> : Perspectives, suggestions et recommandations..... | 29 |
| 2-1 Perspectives.....   | 29 |
| 2-2 Suggestions et recommandations.....                               | 30 |
| CONCLUSION.....   | 35 |
| REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....                                     | 38 |
| ANNEXES.....  | 40 |